



M É M O I R E

POUR JEAN-CLAUDE CHARCOT-CORLÉAS,
habitant de la ville de Lyon, appelant de deux
jugemens rendus, l'un au ci-devant tribunal civil
du département de l'Ain, le 21 ventôse an 8 ;
l'autre au tribunal civil de première instance,
séant à Bourg, chef-lieu du département de
l'Ain, le 23 prairial an 8.

TRIBUNAL
D'APPEL,
séant à Riom.

*CONTRE ANTOINE-FRANÇOIS GAULTIER,
juge au tribunal civil de première instance du
département de la Seine ; et dame MAGDELAINE
DE NERVO, son épouse, habitans de la ville
de Paris, intimés.*

LE jugement de cette affaire appartenoit naturellement
au tribunal d'appel séant à Lyon ; le citoyen Gaultier a
cru devoir récuser ce tribunal, par des motifs qui lui sont
personnels. Il s'est pourvu au tribunal de cassation, en

vertu de l'article LXV de la constitution , pour obtenir son renvoi devant tout autre juge.

Un premier jugement du tribunal de cassation , du 21 vendémiaire an 9 , avoit renvoyé la cause devant le tribunal d'appel séant à Dijon.

Le citoyen Charcot-Corléas , mécontent de ce premier choix , soit à raison de l'éloignement , soit par d'autres motifs qu'il est inutile d'expliquer , s'est pourvu à son tour au tribunal de cassation , a été reçu opposant au jugement du 21 vendémiaire , et en a obtenu un second le 21 nivôse an 9 , qui renvoie les parties devant ce tribunal , pour y être statué sur l'appel interjeté par le citoyen Charcot des jugemens rendus à Bourg , département de l'Ain.

Ces préliminaires sembleroient annoncer une cause très-importante , des questions difficiles à résoudre , ou qui intéressent l'ordre public , pour lesquelles sur-tout on doit être exempt de toutes préventions : il n'est cependant pas de cause plus simple.

Le citoyen Gaultier , ci-devant député à la convention nationale , avoit emprunté du citoyen Mognat de l'Écluse , le 1^{er} juin 1793 , une somme de 30,900 francs assignats , payable au 1^{er} juin 1796.

Quelque temps avant l'échéance du terme , le citoyen Gaultier *forme le plan* de se libérer en mandats envers son créancier.

Il existoit des rapports d'alliance , d'affaires et d'amitié entre le citoyen Gaultier et le citoyen Charcot-Corléas.

Le citoyen Gaultier prie ce dernier de vouloir bien se charger de faire ce remboursement au citoyen Mognat.

Suivant le citoyen Gaultier , les mandats devoient gagner

prodigieusement ; le corps législatif , dont il étoit membre ,
devoit prendre des moyens pour leur donner la plus grande
faveur et le plus grand crédit.

Il n' imagine pas que le citoyen Mognat soit assez dé-
raisonnable pour refuser un remboursement aussi avan-
tageux.

Si le citoyen Mognat entendoit assez peu ses intérêts
pour ne pas accepter , le citoyen Gaultier prie alors le
citoyen Charcot de charger un défenseur officieux de faire
faire des offres réelles au domicile du citoyen Mognat , et
de faire prononcer , en cas de refus , la permission de con-
signer les sommes offertes.

Le citoyen Mognat n'a pas été de l'avis du citoyen
Gaultier ; il a fallu en venir à des offres réelles , obtenir
un jugement qui permettoit de consigner. Dans l'inter-
valle du jugement à la consignation , est arrivé un décret
qui , au lieu de donner une grande valeur aux mandats ,
a suspendu les remboursemens ; le receveur a refusé la
consignation ; le citoyen Gaultier n'a pas été libéré.

Le citoyen Mognat a pris de l'humeur , a poursuivi
le citoyen Gaultier en payement de ses billets échus. Le
citoyen Gaultier a imaginé d'exercer une demande en ga-
rantie contre le citoyen Charcot-Corléas : il a fait prononcer
cette garantie par le jugement dont est appel.

La prétention du citoyen Gaultier est-elle fondée ? tel
est l'abrégé de la contestation qui s'élève entre les parties.

Cette demande est extraordinaire et peu réfléchie. L'ap-
pelant espère de la combattre avec succès ; mais elle en-
traîne avec elle d'assez longs détails : elle exige certain
développement. Il est sur-tout essentiel de faire connoître

l'origine et la nature des rapports qui ont existé entre les parties.

Jean César de Nervo avoit épousé en premières noces une demoiselle Hodieu. Le père de la future épouse constitua à sa fille, à compte de ses droits dans la succession de la dame Berthelon, sa mère, une somme de 21,000 fr. Pour acquittement de cette constitution, le père vend à César de Nervo, son gendre, la charge de contrôleur contre-garde de la monnoie de Lyon, dont il étoit pourvu. Cette vente est faite moyennant la même somme de 21,000 fr. dont le mari fournit quittance.

Deux enfans sont issus de ce premier mariage, Benoît et Magdelaine : cette dernière a épousé le cit. Gaultier.

César de Nervo, devenu veuf, a contracté un second mariage avec Louise Charcot, fille de Claude Charcot aîné, et plusieurs enfans sont provenus de cette seconde union.

Le 17 octobre 1785, César de Nervo et Louise Charcot, son épouse, empruntèrent et consentirent une obligation solidaire de la somme de 8,000 fr. à l'ordre du cit. Charcot-Corléas, appelant; ils souscrivirent également à son profit deux promesses de 275 fr. chacune, payables en fête des saints des années 1788 et 1789. Cette obligation et les promesses étoient stipulées à ordre, et le citoyen Corléas passa cet ordre à Claude Charcot aîné, beau-père de César de Nervo.

Le 5 septembre 1789, César de Nervo vendit à Claude Charcot, son beau-père, une maison sise à Lyon, et un domaine dans la commune de Fontaine, moyennant 68,800 fr., dont son beau-père resta débiteur.

A cette époque , les affaires de César de Nervo étoient dans le désordre. Il cessa , bientôt après , ses payemens ; ses créanciers acceptèrent l'abandon de ses biens par un contrat d'union , commencé le 4 décembre 1789 , clos le 20 janvier 1790 , et homologué.

César de Nervo ne possédoit alors que sa charge de contrôleur ; son beau-père n'avoit acquis ces biens , comme on l'expose dans le traité d'union , que pour éviter les frais d'une vente judiciaire. Malgré qu'il fût créancier , il offre lui-même de rapporter à la masse le prix de son acquisition , et tout cela étoit insuffisant pour couvrir la faillite de son gendre.

Comme il n'y avoit rien à gagner , aucun des créanciers ne vouloit se charger d'être syndic. Le cit. Corléas , allié de César de Nervo , par une affinité éloignée , accepta généreusement cet emploi de syndic , et l'a toujours exercé gratuitement.

Le citoyen Gaultier , gendre du failli , figure dans l'acte d'abandon ; mais le citoyen Corléas , en sa qualité de syndic , n'étoit comptable qu'à la masse des créanciers , et non au citoyen Gaultier. Le citoyen Corléas , d'ailleurs , loin d'être débiteur personnel , étoit au contraire créancier de César de Nervo.

Comme syndic , il a versé dans les mains des créanciers les sommes qu'il a reçues , même à des créanciers postérieurs au citoyen Gaultier , et du consentement de ce dernier , qui croyoit trouver une sûreté suffisante pour ce qui lui étoit dû , dans la valeur de l'office de contrôleur de la monnoie , dont son beau-père étoit encore pourvu.

Suivant le citoyen Gaultier lui-même , les créances qu'il

(6)

crovoit avoir à répéter sur les biens de son beau-père, se portoient à la somme de 15,262 francs : le citoyen Corléas en étoit débiteur, comme syndic. Les choses étoient en cet état, lorsque le citoyen Gaultier emprunta du citoyen Mognat, le 1^{er}. juin 1793, une somme de 30,900 fr. on n'a pas oublié que le payement de cette somme devoit échoir en juin 1796.

Le citoyen Gaultier vouloit se libérer en mandats envers son créancier; il lui avoit annoncé ce projet, mais il ne recevoit point de réponse. Alors il s'établit une correspondance suivie entre le citoyen Gaultier et le citoyen Charcot-Corléas.

C'est cette correspondance qui donne lieu à la contestation soumise au tribunal; il est donc nécessaire d'en faire l'analyse : on joindra d'ailleurs les lettres originales au mémoire.

Dans une première lettre du 4 floréal an 4, le citoyen Gaultier écrit : « J'espérois que vous me feriez connoître
« la réponse du citoyen Mognat.... *Je n'en suivrai pas*
« *moins le plan* que j'ai formé de me libérer à l'échéance;
« veuillez m'annoncer de suite si vous êtes dans l'inten-
« tion de vous libérer envers ma femme, parce que si
« cela ne vous convenoit pas, j'enverrois la totalité des
« fonds, tandis que je me bornerai, dans le cas con-
« traire, à faire passer le supplément.

« J'attends votre réponse très-prochaine; et si le ci-
« toyen Mognat refusoit son remboursement, j'espère
« que vous voudrez bien remettre à un homme d'affaires
« les fonds que je vous enverrai, pour qu'il soit en état
« de réaliser les offres. »

(7)

« Je vous répète que mon intention n'est pas de con-
« trarier vos projets pour le remboursement ; mais il
« m'importe de savoir à quoi m'en tenir, pour que je
« puisse me liquider vis-à-vis le citoyen Mognat.

Dans une lettre du 6 prairial suivant, le cit. Gaultier, après avoir énoncé les sommes dont il se croit créancier de l'abandon de son beau-père, dit : « Je vous ai annoncé
« que mon intention étoit d'employer le reliquat à me
« libérer envers le citoyen Mognat ; je n'ai pas dû con-
« sidérer l'avantage que vous y trouviez, parce que la
« loi est précise. »

Quel avantage pouvoit trouver le citoyen Corléas à ce remboursement ? Il n'étoit pas débiteur personnel du citoyen Gaultier ; il n'étoit comptable que comme syndic des créanciers Nervo. Tout l'avantage du remboursement tournoit au bénéfice du failli, et non du syndic.

Le citoyen Gaultier ajoute, par la même lettre : « De-
« vant au citoyen Mognat 30,900 francs qui doivent être
« réduits à 23,175 francs, déduisant les 15,262 francs
« dont je vous crois débiteur, il me resteroit 7,913 fr.
« à vous envoyer ; je trouve plus expédient de vous en-
« voyer un mandat de 10,000 francs, parce que vous
« me ferez raison de 2,087 francs.

Et si, contre son attente, la créance de Mognat n'étoit réduite par sa date, dont il est incertain, qu'à 26,865 fr. alors Charcot-Corléas auroit à avancer 1,623 francs qu'il lui adresseroit tout de suite.

Enfin, le citoyen Gaultier termine ainsi : « Si le ci-
« toyen Mognat avoit voulu recevoir à Paris, je vous

(8)

« aurois évité tous ces embarras; mais il ne répond rien
« à tout ce qu'on lui écrit. »

Le citoyen Gaultier, très-actif dans sa correspondance, écrit le 8 prairial, pour annoncer l'envoi des 10,000 fr. en mandats, et ajoute : « Je prends encore la liberté de
« vous adresser ma procuration, pour retirer mes billets
« ou faire faire des offres, dans le cas où le cit. Mognat
« ne voudroit pas les remettre.... Si l'on en vient à des
« offres réelles, vous remettrez ma procuration à un
« homme d'affaires qui aura votre confiance; l'huissier
« réalisera 23,175 francs, et il déclarera qu'il est encore
« porteur d'une somme de 3,690 francs qu'il offre de
« payer dans le cas où le citoyen Mognat prouvera, par
« la représentation des billets, que leur date est anté-
« rieure au 1^{er}. juin. Au surplus, la personne de con-
« fiance que vous aurez chargée de cette affaire, dirigera
« l'acte d'offres. *Je vous renouvelle mes excuses de
« cette commission; j'espère cependant qu'elle ne vous
« entraînera pas à des peines que je voudrois vous éviter,
« parce que le citoyen Mognat se décidera à recevoir
« son remboursement. »*

C'est dans cette même lettre que le citoyen Gaultier dit, en parlant de son créancier : « Il m'a prêté en as-
« signats, je lui rends en mandats; il ne peut s'en plaindre.
« *Ce seroit d'ailleurs une erreur de penser que toute es-
« pèce de papier cessera bientôt d'avoir lieu en France;
« c'est chose impossible : le système du gouvernement est
« au contraire d'accréditer les mandats ».*

Autre lettre très-laconique, du 14 prairial an 4, par laquelle il se contente de demander où en est le citoyen

Corléas,

(9)

Corléas, pour la libération envers Mognat-l'Écluse; il désire que tout soit terminé avant de faire un voyage qu'il projette.

Dans une autre lettre du 20 prairial, le cit. Gaultier mande, entre autres choses : « J'espère que le citoyen
« Mognat aura reçu son remboursement, ou que vous
« lui aurez fait faire des offres: je désire savoir ce qu'il
« en est, en vous confirmant *que le gouvernement n'est*
« *point dans l'intention d'abandonner le mandat; il va*
« *même prendre des mesures pour le faire monter subi-*
« *tement* ».

Autre lettre du 28 prairial an 4. . . . « Je voudrois,
« avant de partir, apprendre que mes billets au profit
« du citoyen Mognat sont retirés, ou qu'il a été fait des
« offres réelles suivies de consignation; mon intention
« est qu'elles soient portées à la plus hante somme, pour
« être sûr de leur suffisance: cette plus forte somme se-
« roit 26,865 francs. Je persiste à vous offrir l'envoi,
« courier par courier, de ce que vous aurez avancé, et
« j'espère que vous voudrez bien m'informer, le plutôt
« possible, de ce qui aura été fait. »

Enfin, lettre du 4 messidor suivant, au cit. Charcot-Corléas : « Votre lettre du 27 floréal m'annonce que l'on
« a pris le parti de faire des offres au citoyen Mognat-
« l'Écluse, et qu'à défaut de recevoir, il sera assigné pour
« voir ordonner le conseing.

« J'espère que le citoyen Verdun donnera ses soins à
« cette affaire, et qu'il y mettra l'activité qu'elle exige.
« Il importe de veiller à ce que toutes les formalités
« soient bien remplies, et à ce que la citation soit bien

« faite au véritable domicile du défendeur. Je vous prie
« de communiquer ma lettre au citoyen Verdun. »

Ici se termine la correspondance du citoyen Gaultier, relativement aux offres; les lettres postérieures au refus du citoyen Mognat, sont inutiles à analyser : mais il est bon de donner un extrait des réponses du cit. Charcot-Corléas au citoyen Gaultier. Dans une première lettre du 8 floréal an 4, le citoyen Charcot-Corléas marque qu'il ne croyoit pas que la créance due au citoyen Gaultier, sur les biens de son beau-père, fût aussi considérable; il doit s'occuper de faire le compte avec le citoyen Charcot, et ajoute: « Vous pouvez cependant compter sur la somme
« qui vous sera due, pour la fin de mai, pour servir à
« acquitter ce que vous devez au cit. Mognat-l'Écluse,
« qui se trouve dans sa terre, à ce qu'on m'a dit. Je lui
« ai écrit il y a une quinzaine de jours, de vous donner
« l'échéance de vos billets ou à moi; je n'ai point eu de
« réponse. »

Seconde lettre, du 11 prairial an 4 : « Je fais passer
« votre lettre au citoyen Mognat, en lui marquant en
« même temps que j'ai les fonds nécessaires pour lui rem-
« bourser vos billets d'après les lois. Je ne serois pas
« étonné que ses agens fassent des objections : sur la ré-
« ponse qu'on fera, je vous en ferai part, sauf à nous
« régler ensuite, s'il y a de l'erreur dans le compte que
« vous m'avez envoyé. »

Troisième lettre du 17 prairial an 4, par laquelle le citoyen Charcot-Corléas annonce qu'il a reçu la procuration, et trois jours après les 10,000 fr. mandats, par une lettre chargée : « Je n'ai point encore eu de réponse

(11)

« à ma lettre à Mognat ; j'ai écrit à sa femme, à l'Ecluse,
 « où on m'a dit qu'elle étoit. Si je ne reçois pas réponse,
 « je remettrai votre procuration à un défenseur officieux,
 « pour faire retirer vos billets, en lui en payant le mon-
 « tant ; je vous les ferai passer ensuite ».

Quatrième lettre du 27 prairial. « J'ai remis, il y a
 « huit jours, au citoyen Verdun, défenseur officieux,
 « pour 27,000 fr. mandats, pour présenter au citoyen
 « Mognat, de qui je n'ai point reçu de réponse. On lui
 « a fait signifier par un huissier, de recevoir le mon-
 « tant de ses billets à son domicile à Lyon ; s'il ne répond
 « pas, on les fera consigner, après avoir fait toutes les
 « formalités nécessaires. N'ayant point eu de réponse
 « pour savoir la date des billets, on sera obligé de con-
 « signer 26,865 fr. à ce que je pense. Je verrai le cit.
 « Verdun, que je n'ai pas trouvé avant hier chez lui ;
 « j'irai le voir aujourd'hui ou demain. J'ai vu M. votre
 « frère il y a trois jours ; il a dû vous écrire que j'avois
 « remis votre affaire à un défenseur officieux ; je vous
 « instruirai de ce qui sera fait ».

Cinquième lettre du 11 messidor an 4. « Le citoyen
 « Mognat a été assigné à Lyon dans la maison qu'il a
 « eue de son père après sa mort ; il a le domicile de
 « son père : on m'a dit que sa femme y étoit il y a six
 « semaines. Il a été assigné pour comparoître devant le
 « juge de paix ; comme il se trouve en campagne, on
 « lui a donné huit jours : c'est le 12 de ce mois ; s'il ne
 « vient pas, il sera condamné par défaut ; s'il paroît qu'il
 « veuille recevoir, on payera tout de suite ; s'il refuse,
 « il sera cité devant le tribunal ; s'il ne se présente pas,

« on le fera condamner par défaut, et tout de suite
 « consigner. Les juges donnent pour l'ordinaire un mois
 « de délai : on ne négligera rien pour faire terminer
 « au plutôt ».

Sixième lettre du 27 messidor an 4. « Il y a eu quel-
 « que retard à la sentence, par un défaut de forme du
 « juge de paix, dans la cédule de citation qu'il a fait
 « donner au citoyen Mognat, en la mettant au nom du
 « fondé de pouvoir, (le citoyen Verdun). Mognat ne
 « s'étant pas présenté, on a été obligé de lui faire donner
 « une nouvelle citation régulière, qui étoit pour le 22;
 « ne s'étant pas présenté, on a porté l'affaire au tribunal:
 « on a obtenu une sentence pour qu'il ait à recevoir,
 « et à défaut de le faire, permission de consigner dix
 « jours après la signification; comme il y a apparence qu'il
 « ne se présentera pas pour recevoir, on fera consigner
 « le 8 ou le 9 thermidor. Comme je dois partir avant
 « ce temps pour Belley, de là à Aix, le citoyen Verdun
 « vous fera part de ses démarches ».

Dernière lettre datée d'Aix, du 19 thermidor. « J'envoie
 « votre lettre à mon cousin à Lyon, pour faire ce qui
 « sera nécessaire pour retirer du citoyen Verdun les pro-
 « messes de mandats s'il ne les a pas consignées: ce n'est
 « pas tout à fait la faute du citoyen Verdun, s'il y a eu
 « erreur dans la citation; c'est celle du greffier. Le cit.
 « Verdun m'a paru très-affecté de cette erreur, qui a
 « occasionné le retard; j'en suis fâché en mon particu-
 « lier ».

Tel est l'extrait de la correspondance qui a eu lieu
 entre l'intimé et l'appelant. On peut apprécier par là la

(13)

nature des engagemens qu'a contractés le cit. Charcot-Corléas. C'est à titre gratuit, à titre d'amitié et de complaisance, qu'il a bien voulu se charger d'agir pour un remboursement qu'il n'approuvoit pas; il n'y avoit aucun intérêt personnel. Mais le citoyen Gaultier ayant témoigné le désir le plus ardent de se libérer, le cit. Charcot-Corléas, pour l'obliger, demanda aux héritiers de Claude Charcot aîné, la somme de 16,875 fr. en promesses de mandats territoriaux, qu'il réunit avec les 10,000 fr. envoyés par Gaultier au citoyen Verdun, à qui il avoit donné la procuration du citoyen Gaultier.

Le citoyen Verdun, en recevant cette somme, en fournit quittance le 24 prairial an 4; il n'est pas inutile de faire connoître comment est conçue cette quittance. Verdun reconnoît avoir en son pouvoir une somme de 16,875 fr. en promesses de mandats territoriaux, à lui remise pour le compte du citoyen Gaultier, par le cit. Charcot-Corléas, qui déclare compter cette somme *en l'acquit des héritiers de Claude Charcot, et pour solde de ce qu'ils restent devoir au citoyen Gaultier*, pour les droits de reprise de la dame de Nervo, son épouse, sur les biens délaissés par le citoyen de Nervo, son père, se réservant toutes reprises contre le citoyen Gaultier, si cette somme excède ce que les héritiers Charcot peuvent lui devoir. Le cit. Charcot déclare en outre que c'est sur l'invitation du citoyen Gaultier, qu'il fait ladite remise de fonds, que Verdun reçoit pour remplir le but de la procuration de ce dernier, en date du 8 du courant, et qui a été remise au citoyen Charcot.

Deux jours après, c'est-à-dire, le 25 prairial an 4, le

citoyen Verdun fit faire des offres réelles à la requête du citoyen Gaultier, au domicile du citoyen Mognat, de la somme de 26,865 fr.

Sur le refus de recevoir, et le 6 messidor suivant, le citoyen Mognat fut cité au bureau de paix.

Le 12 messidor, procès verbal de non comparution dressé contre Mognat; le lendemain 13, citation pardevant le tribunal, aux fins d'être autorisé à consigner la somme offerte.

On s'aperçoit bientôt après cette première procédure, que la citation du 6 messidor étoit irrégulière et nulle, parce que le greffier rédacteur de la cédule, l'avoit faite au nom du citoyen Verdun, fondé de pouvoir du cit. Gaultier.

On ne peut pas plaider en France par procureur : tout est de rigueur en matière d'offres; il étoit prudent de recommencer; en conséquence le cit. Verdun fait donner une nouvelle citation au bureau de paix, le 17 du même mois de messidor. Le 22, procès verbal de non comparution; le même jour, citation pardevant le tribunal; le 25 messidor, jugement par défaut, qui, sur le refus de recevoir, permet de consigner. Le 28 du même mois, signification de ce jugement, soit au cit. Mognat, soit au citoyen Nivière-Chol, receveur.

Le 6 thermidor suivant, acte d'opposition au jugement par défaut, à la requête du citoyen Mognat.

Le 11 du même mois, acte signifié par Verdun, à la requête du citoyen Gaultier, par lequel il déclare qu'attendu que le jugement rendu en sa faveur porte qu'il sera passé outre; nonobstant l'opposition, il va con-

signer ; en conséquence , il retire ses offres , et déclare qu'il consignera le même jour , trois heures de relevée.

Cette journée fut fatale au citoyen Gaultier.

C'est le même jour , 11 thermidor , que fut publié , à Lyon , la loi du 29 messidor précédent , qui rapporte les articles 2 et 3 de celle du 15 germinal , suspend les remboursemens , détruit le cours des mandats que le corps législatif devoit *accréditer* , d'après l'assertion du citoyen Gaultier.

Ce même jour , 11 thermidor , le citoyen Mognat réitère son opposition , et ose prétendre que , par une précipitation inconcevable et contre toutes les règles établies , on veut exécuter le jugement au préjudice de son opposition , mais qu'on ne le peut qu'après avoir fait recevoir des cautions.

Ce même jour , 11 thermidor , le receveur refuse de recevoir la consignation , comme contraire à la loi du 29 messidor , devenue obligatoire par sa publication.

Le 24 brumaire an 8 , citation de la part du citoyen Mognat , contre le citoyen Gaultier et la dame de Nervo , son épouse , au bureau de paix de la ville de Bourg , domicile de droit du citoyen Gaultier , pour se concilier sur la demande que le citoyen Mognat se proposoit de former aux fins de payement , 1^o. d'une somme de 11,287 f. 50 cent. à laquelle se trouve réduite , d'après l'échelle de dépréciation du département du Rhône , celle de 32,750 f. montant de six billets souscrits par les mariés Gaultier et de Nervo , le 1^{er}. juin 1793 , au profit du citoyen Mognat , payables , savoir : le premier billet de 30,000 fr. assignats , le 1^{er}. juin 1796 ; les cinq autres de 450 francs

assignats chacun , payables les 1^{er}. juin et 1^{er}. décembre des années 1794 , 1795 et 1796 ; lesquels billets ont été enregistrés le 2 thermidor an 6 , et les signatures reconnues au bureau de paix de la division de la place Vendôme à Paris , par procès verbal du 28 fructidor an 6 ; 2^o. de la somme de 1,261 fr. 10 cent. pour intérêts échus jusqu'au 13 thermidor an 6 , et plus les intérêts échus depuis cette époque.

Le 11 frimaire an 8 , le citoyen Gaultier prend à son tour une cédule du juge de paix de Bourg , pour citer le citoyen Charcot-Corléas , domicilié à Lyon ; il soutient dans cette cédule avoir donné charge au citoyen Charcot-Corléas , de le libérer envers Mognat ; qu'il lui a envoyé à cet effet des fonds , qui , joints à une créance qu'il avoit sur Charcot , *en sa qualité de syndic des créanciers unis de César de Nervo* , devoient suffire pour le libérer envers Mognat. Il ajoute qu'il avoit indiqué cette créance pour être ajoutée avec les fonds par lui envoyés à l'acquiescement de ses billets ; que le citoyen Charcot a accepté la charge de le libérer ; qu'il a même fait procéder à des offres réelles , et obtenu un jugement qui a autorisé la consignation des sommes offertes. Il en conclut que le citoyen Charcot doit lui rapporter la preuve de sa libération , et le garantir de toutes les demandes contre lui formées par le citoyen Mognat.

Le citoyen Charcot-Corléas avoit cru jusqu'alors que les héritiers de Claude Charcot étoient valablement libérés , par le paiement qu'ils avoient fait entre ses mains , et sur la demande du citoyen Gaultier , de la somme de 16,875 f. Il se croyoit également quitte , en faisant de cette somme
l'emploi

(17)

l'emploi que lui avoit indiqué le citoyen Gaultier ; et certes , il ne présuinoit pas qu'il pût jamais être exposé à devenir garant du remboursement du citoyen Mognat.

Pourquoi d'ailleurs la procédure avoit-elle été commencée par Mognat , contre Gaultier , au bureau de paix de la division de la place Vendôme à Paris , et revenoit - on ensuite à Bourg sur cette même action ?

Comment le citoyen Charcot-Corléas , domicilié à Lyon , pouvoit-il être distrait de ses juges naturels , et traduit à Bourg ? C'est ce qu'il observa lors de sa comparution au bureau de paix. Il soutint que le bureau de paix et le tribunal de Bourg étoient incompétens , par la raison que la prétendue demande en garantie ne dériroit pas du même titre que la demande principale formée par le citoyen Mognat contre le citoyen Gaultier ; qu'alors la demande en garantie devoit former une action particulière , qui ne pouvoit être portée qu'au lieu du domicile du citoyen Charcot-Corléas.

Le citoyen Gaultier persista dans sa demande. Un premier jugement du tribunal civil de Bourg , du 21 ventôse an 8 , renvoya la cause au 11 germinal , lors prochain , et ordonna que dans ce délai , le citoyen Charcot-Corléas communiqueroit , par la voie du greffe , au cit. Gaultier , les procédures qu'il avoit fait faire au tribunal de Lyon , pour libérer ce dernier envers le citoyen Mognat , et autres y relatives.

Ce jugement est motivé sur ce que le défenseur du citoyen Charcot-Corléas , avoit consenti à la communication demandée par le citoyen Gaultier.

Le défenseur du citoyen Charcot , n'avoit aucune mission

pour donner ce consentement ; la procuration dont il étoit porteur , se bornoit à décliner la compétence du tribunal de Bourg.

D'ailleurs, ce n'étoit point le citoyen Charcot-Corléas qui étoit nanti de cette procédure ; elle étoit entre les mains du citoyen Verdun, défenseur à Lyon, qui avoit été chargé par le citoyen Gaultier, ou de son consentement, de faire les offres, qui étoit porteur de la procuration du citoyen Gaultier, avoit correspondu avec lui, et avoit fait toute la procédure en son nom.

Le citoyen Verdun avoit même très-expressément refusé au citoyen Charcot-Corléas de lui donner communication de cette procédure, sous le prétexte qu'elle appartenoit au citoyen Gaultier, et qu'il ne pouvoit en disposer.

Aussi le citoyen Charcot-Corléas désavoua-t-il expressément d'avoir donné aucune mission à son défenseur, pour consentir à cette communication.

La cause portée à l'audience du tribunal d'arrondissement de Bourg, le 23. prairial an 8, le citoyen Charcot-Corléas persista à soutenir que l'action dirigée contre lui étoit irrégulière et incompétente ; qu'il ne pouvoit être actionné qu'en sa qualité de syndic des créanciers unis de Jean-César de Nervo, à raison des créances que le citoyen Gaultier et son épouse prétendent réclamer.

Qu'ayant adhéré au contrat d'union, ils étoient tenus, comme créanciers, de suivre la procédure de discussion que l'acte d'abandon avoit nécessitée, pour être colloqués suivant l'ordre et priorité de leurs hypothèques.

Il observa qu'un syndic de créanciers n'agissoit jamais

(19)

qu'au nom et comme mandataire de la masse , et ne pouvoit être actionné personnellement.

Que dans le cas particulier , la demande formée par le citoyen Mognat, contre le citoyen Gaultier et son épouse, dériroit de titres étrangers à la succession abandonnée de Jean-César de Nervo ; qu'il ne s'agissoit que d'un simple prêt d'assignats , et que le citoyen Charcot ne s'étoit obligé ni directement , ni indirectement , au payement de cette créance.

Le citoyen Charcot termina , en soutenant que la demande en garantie , que l'on prétendoit faire résulter contre lui de la demande du citoyen Mognat , lui étoit absolument étrangère , ne dériroit pas du même titre ; qu'ainsi il avoit été mal à propos traduit au tribunal de Bourg.

Le tribunal n'eut aucun égard à ces moyens. Le citoyen Charcot-Corléas fut déclaré non-recevable et mal fondé dans son déclinatorie , et il fut ordonné que les parties plaideroient sur le champ au fond : le citoyen Charcot est condamné aux dépens de l'incident.

Ce jugement de retenue est principalement motivé , 1^o. « sur ce qu'il est de règle constante et invariable , que « l'on doit exciper , à *l'origine litis* , des exceptions péremptoires , faute de quoi on n'est plus admis à le faire.

« On prétend pour second motif , que l'exception tirée « de l'incompétence du juge est de ce nombre.

« On dit en troisième lieu , qu'il résulte du jugement « du 21 ventôse an 8 , que le citoyen Charcot-Corléas « s'est écarté de cette règle ; qu'il réclame trop tard contre « la compétence du tribunal ; qu'il l'a implicitement re-

« connu par l'organe de ses fondés de pouvoir, et qu'il
 « y a fin de non-recevoir à lui opposer.

« Enfin, on ajoute qu'il est prescrit par l'art. VIII du
 « tit. VIII de l'ordonnance de 1667, que la demande en
 « garantie doit être portée devant le tribunal saisi de la
 « demande principale, lors même que la garantie seroit
 « déniée être due; que d'ailleurs la demande en garantie
 « dont il s'agit, est évidemment relative à la demande
 « principale, d'où il suit que l'imcompétence alléguée
 « n'est pas fondée.

« De suite, et par même jugement, le citoyen Charcot
 « ayant refusé de plaider au fond, le tribunal donne défaut
 « contre lui, faute de plaider, en présence de son dé-
 « fenseur; et pour le profit, en reconnoissant d'office,
 « en justice, les lettres lues à l'audience, écrites et signées
 « par le citoyen Charcot-Corléas, faute par lui de le
 « faire, le condamne envers le citoyen Gaultier et son
 « épouse à les relever et garantir, tant activement que
 « passivement, des condamnations prononcées contre eux
 « en faveur du citoyen Mognat, par le jugement du 2
 « floréal, tant en principal, intérêts que frais générale-
 « ment quelconques; ceux du fond de ce jugement, quoi-
 « que par défaut, y compris, ainsi que de ceux qui se
 « feront par le présent jugement; et le condamne en
 « outre aux dépens de la demande en garantie. Ce juge-
 « ment est déclaré exécutoire, nonobstant opposition ou
 « appel, conformément à l'art. XV du tit. XVII de l'or-
 « donnance de 1667. Il est donné acte au surplus au ci-
 « toyen Gaultier et à son épouse, de répéter ainsi qu'ils
 « aviseront, le surplus de ce qui leur sera dû par le citoyen

« Charcot, ès qualités qu'ils l'actionneront, après l'extinc-
« tion de la créance du citoyen Mognat, en dépens et
« intérêts seulement. »

Ce dispositif, qui n'est pas trop clair, est motivé,
1^o. « Sur ce qu'il résultoit des lettres lues à l'audience,
« qu'il y a eu de la part du citoyen Gaultier et de son
« épouse, indication de paiement faite au cit. Charcot,
« pour acquitter les sommes qu'il pouvoit devoir au cit.
« Mognat, et que Charcot a accepté et promis remplir
« cette indication ».

« 2^o. On dit que le consentement donné par le cit.
« Charcot-Corléas, lors du jugement du 21 ventôse, de
« communiquer les procédures par lui faites pour libérer
« les mariés Gaultier et de Nervo, envers le cit. Mognat,
« est une nouvelle preuve de l'existence de cette indi-
« cation et de son acceptation ».

« 3^o. Que le citoyen Charcot-Corléas ne justifie pas
« avoir satisfait à cette indication, ce qui fait que les
« mariés Gaultier et de Nervo, sont obligés de payer
« une dette qu'ils étoient autorisés de regarder comme
« acquittée ».

« Considérant dès lors, est-il dit, que le cit. Charcot
« doit les relever et garantir, puisque c'est de l'inexé-
« cution de leur engagement envers eux, que résultent
« les condamnations qu'ils éprouvent;

« Considérant au surplus, que le refus fait par le
« citoyen Charcot, d'exécuter le jugement du 21 ven-
« tôse, et son silence à cette audience, quoique due-
« ment représenté, annoncent assez que la garantie a
« été légitimement exercée;

« Considérant enfin, que dès que l'engagement du
 « citoyen Charcot, envers le citoyen Gaultier et son
 « épouse, est établi par titres, et que ceux-ci ont subi
 « un jugement y relatif, qui est déclaré exécutoire,
 « c'est le cas d'ordonner que celui-ci sera aussi exécutoire,
 « nonobstant appel, et que l'art. 15 du titre 17
 « de l'ordonnance de 1667, s'applique naturellement à
 « l'espèce ».

Ce jugement fut signifié au domicile du cit. Charcot, le 18 thermidor an 8, avec commandement de payer. Procès verbal de saisie-exécution du 1^{er} fructidor suivant; mais le citoyen Charcot ayant déclaré qu'il s'étoit rendu appelant, l'huissier s'abstint d'exécuter et se contenta d'assigner à bref délai, pour voir recevoir caution, à l'effet de parvenir à l'exécution provisoire du jugement.

Le cit. Charcot-Corléas fit signifier son acte d'appel au citoyen Gaultier, en sa demeure à Paris; il déclara qu'il se portoit appelant tant du jugement du 21 ventôse an 8, que du jugement du 23 prairial, ainsi que de tout ce qui avoit précédé et suivi, et ce, tant pour cause de nullité, incompétence, qu'autrement; il désavoua, par cet acte, avoir donné aucun pouvoir au cit. Bonnet Ravel, défenseur à Bourg, de consentir à la communication ordonnée par ce jugement du 21 ventôse.

Le citoyen Charcot-Corléas fit également signifier ce désaveu au domicile de ce défenseur, avec copie de la procuration qui lui avoit été remise pour le défendre: cette signification est du 9 fructidor an 8.

Le 13 du même mois de fructidor, le cit. Gaultier

obtint un jugement, qui reçoit son père caution, et le fit signifier par acte du 17 du même mois, au domicile de l'appelant. Ce dernier réitéra son appel, le 22 du même mois de fructidor; le 27 du même mois, itératif commandement de la part du citoyen Gaultier; le 5 complémentaire an 8, second procès verbal de saisie-exécution, à sa requête. Enfin, comme le cit. Charcot poursuivoit sur son appel, dont la connoissance étoit dévolue au tribunal de Lyon, le citoyen Gaultier récusait ce tribunal et se pourvut au tribunal de cassation, qui a définitivement renvoyé le jugement de l'appel devant ce tribunal, par un jugement du 21 nivôse an 9.

Tel est l'état de la procédure. Il s'agit maintenant de discuter le mérite des réclamations du citoyen Gaultier et de son épouse; elles ne présentent qu'un mélange monstrueux d'irrégularités, d'injustices, de suppositions et d'absurdités.

On commencera par discuter la question d'incompétence; au fond on examinera s'il y a délégation ou indication de paiement, et si les lois des 11 frimaire et 16 nivôse an 6 peuvent s'appliquer à l'espèce particulière.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Le jugement de Bourg est nul et incompétent.

Il est reconnu que le citoyen Charcot - Corléas n'est pas débiteur personnel du citoyen Gaultier et de son épouse. Il n'étoit comptable qu'en sa qualité de syndic des créanciers unis de Jean-César de Nervo; il avoit

accepté cette commission par obligeance ; il l'exerçoit gratuitement, et l'acte d'abandon du 4 décembre 1789, établit que c'est au refus de tous les autres créanciers, que le citoyen Charcot-Corléas a bien voulu se charger de cette mission pénible, pour laquelle il n'avoit aucun intérêt que celui d'être utile à une famille à laquelle il étoit allié.

Le citoyen Gaultier et son épouse ont formellement adhéré à cet acte d'abandon, en leur qualité de créanciers. Comme tels, ils étoient obligés de suivre la procédure de discussion ; ils n'avoient d'autre action que celle de faire procéder à l'ordre, et de se faire colloquer suivant la priorité de leur privilège ou hypothèque.

C'est en qualité de syndic, que le citoyen Charcot-Corléas a reçu des héritiers de Claude Charcot, la somme de 16,875 fr. pour le compte du citoyen Gaultier.

C'est en la même qualité, qu'il a remis cette somme au citoyen Verdun, chargé de la procuration du citoyen Gaultier, pour faire des offres au citoyen Mognat.

Or, il est de principe certain qu'un syndic de créanciers n'agit jamais qu'au nom et comme mandataire de la masse ; qu'il ne peut être tenu en son nom, et qu'on ne peut l'actionner personnellement.

Dans l'espèce particulière, la demande formée par le citoyen Mognat, contre le citoyen Gaultier et sa femme, dériveroit de titres étrangers à la succession abandonnée de Jean-César de Nervo ; les différentes promesses qu'ils avoient souscrites en sa faveur, avoient pour cause un simple prêt d'assignats ; le citoyen Charcot - Corléas ne s'est obligé directement ni indirectement au paiement de cette créance.

Comment

Comment donc pouvoit-on faire résulter une demande en garantie contre le citoyen Charcot-Corléas, de la demande principale du citoyen Mognat? comment pouvoit-on distraire le citoyen Charcot de ses juges naturels, et le traduire au tribunal de Bourg, sur une demande qui lui étoit absolument étrangère; qui ne dériroit pas du même titre, pour lequel on auroit pu exercer une action contre lui?

On ne peut s'empêcher de remarquer ici, qu'il y a eu affectation de la part du citoyen Gaultier et de sa femme. Les premières poursuites du citoyen Mognat avoient été faites à Paris, où le cit. Gaultier résidoit depuis plusieurs années, et où il avoit acquis domicile.

Cette procédure est de suite abandonnée; le citoyen Gaultier se fait assigner à Bourg, qu'il dit être son domicile de droit, où il savoit qu'il étoit influent, et pour y traduire le citoyen Charcot-Corléas, sous le prétexte d'une demande en garantie.

Au bureau de paix, le citoyen Charcot s'étoit contenté de décliner la juridiction; il renouvela son déclinatoire lors de la plaidoirie, et soutint qu'en sa qualité de syndic il ne pouvoit être distrait de la juridiction où déjà il y avoit une instance d'ordre commencée, instance que devoit suivre le citoyen Gaultier, puisque sa femme et lui avoient adhéré à l'abandon des biens de Jean-César de Nervo; qu'ils avoient acquiescé à la nomination du syndic qui avoit été choisi; qu'ils avoient reconnu le cit. Charcot en cette qualité; que dès-lors ce dernier avoit agi en leur nom et comme leur mandataire, et que le tribunal de Bourg étoit incompétent pour statuer sur une action qui

ne pouvoit concerner le citoyen Charcot-Corléas que comme syndic.

On oppose à ces moyens que toutes exceptions péremptoires doivent être proposées à *limine litis*, et que l'exception tirée de l'incompétence du juge est de ce nombre; on ajoute que le citoyen Charcot-Corléas s'est écarté de cette règle; qu'il a implicitement reconnu la compétence du tribunal de Bourg, par l'organe de son fondé de pouvoir, en offrant la communication des pièces; qu'ainsi il a réclamé trop tard, et qu'il est non-recevable.

Ces premiers motifs du jugement sont erronés dans le fait et dans le droit.

Dans le fait, parce que le citoyen Charcot a décliné la juridiction au bureau de paix; qu'ainsi il a proposé son exception à *limine litis*.

- Dans le droit, parce que les juridictions sont de droit public; qu'il ne dépend point des parties de se donner des juges, et qu'on peut, en tout état de cause, proposer des moyens d'incompétence.

Qu'importe que le fondé de pouvoir ait offert la communication des pièces? D'abord, ce fondé de pouvoir n'avoit aucune mission sur ce point; il a été désavoué. Dans tous les cas, le jugement qui ordonnoit cette communication n'étoit qu'un jugement préparatoire ou d'instruction, que la loi du 3 brumaire an 2 défendoit d'attaquer; mais aussi qui, d'après la même loi, ne pouvoit être opposé comme acquiescement ou fin de non-recevoir.

L'objection tirée de l'article VIII du titre VIII de l'ordonnance de 1667, se rétorque avec avantage contre le citoyen Gaultier. Cet article veut que s'il paroît par écrit

(27)

ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le garant hors de sa juridiction, les juges soient tenus de renvoyer la cause par devant ceux qui en doivent connoître.

Or, il étoit évident que le citoyen Gaultier ne s'étoit fait traduire à Bourg que pour avoir le prétexte d'y appeler le citoyen Charcot-Corléas. Celui-ci n'étoit ni son garant formel, ni son garant simple de l'action personnelle qu'avoit exercée le citoyen Mognat; il n'étoit qu'un syndic de créanciers, il n'avoit contracté aucune obligation ni envers le citoyen Mognat, ni envers le citoyen Gaultier. Si le citoyen Gaultier et sa femme vouloient prétendre que le citoyen Charcot ne s'étoit pas valablement libéré des sommes qu'il avoit versées pour leur compte, ils ne pouvoient l'assigner qu'à son domicile : cette action n'avoit rien de commun avec celle exercée par le citoyen Mognat; il y a donc eu évidemment affectation. On n'a fait former la demande originaire que pour traduire le citoyen Charcot hors de sa juridiction; cette demande originaire, qui n'étoit pas même susceptible d'être contestée, n'avoit aucune connexité avec la demande formée contre le citoyen Charcot : le premier devoir des juges de Bourg étoit donc de le renvoyer devant les juges de son domicile; l'article précité de l'ordonnance de 1667 le leur enjoignoit; et il est démontré, même par les motifs qui ont servi de base au jugement de retenue, que le tribunal étoit absolument incompetent pour statuer sur cette demande.

S E C O N D E P R O P O S I T I O N .

Il n'existe aucune délégation ni indication de paiement, qui puisse rendre le citoyen Charcot-Corléas responsable envers les intimés.

La délégation est un acte par lequel un débiteur en substitue un autre à sa place, qu'il charge de payer à son créancier la somme dont il est tenu : *Delegare est vice sua alium reum dare creditori.* Loi II, ff. de novat. et delegat.

On connoît en droit deux espèces de délégations, l'une parfaite, et l'autre imparfaite.

La délégation parfaite est celle qui a lieu par le concours de trois personnes; le délégant, qui est le débiteur; le créancier, qui accepte la délégation, et décharge en conséquence le débiteur; le délégué, qui par là devient débiteur et s'oblige d'acquitter la dette.

Il n'y a vraiment de délégation qu'autant que toutes ces circonstances sont réunies; c'est alors qu'il y a novation, et que la délégation produit l'effet de libérer le délégant, de charger de la dette la personne du délégué.

La délégation imparfaite est celle qui se fait entre le débiteur et le délégué sans le concours du créancier; c'est ce qui a lieu, par exemple, lorsque dans un contrat de vente le vendeur délègue à ses créanciers non intervenans le prix de la vente pour s'acquitter envers eux. Dans ces cas, la délégation n'est qu'une simple indication, qui n'apporte aucun changement à la dette, et ne libère point le débiteur.

(29)

Ainsi il y a délégation , lorsque le créancier accepte ; il y a simple indication , lorsque le créancier n'est pas présent.

L'art. XI de la loi du 11 frimaire an 6 , dit que la réduction n'est pas applicable aux délégations et indications des payemens , même aux délégations acceptées.

L'art. X de la loi du 16 nivôse an 6 porte : « Que toutes « délégations et indications de payemens résultans de con- « trats de ventes passés pendant le cours du papier-mon- « noie , obligent l'acquéreur à rapporter au vendeur les « quittances des créanciers délégués , aux droits desquels « il demeure spécialement subrogé lorsqu'ils ont été payés « de ses deniers. »

Qui pourroit croire que le citoyen Gaultier a le droit d'invoquer la disposition de ces deux articles contre le citoyen Charcot-Corléas ? Peut-on trouver dans l'espèce particulière les traces d'une délégation ou d'une indication de paiement , comme le désire la loi ?

Il résulte bien clairement de la correspondance qui a régné entre les parties , que le citoyen Gaultier étoit dans l'intention de consommer lui-même sa libération envers le citoyen Mognat ; il lui écrivoit *qu'il avoit formé le plan de se libérer* ; il proposoit au citoyen Charcot-Corléas , en sa qualité de *syndic* , de lui donner une partie des sommes qu'il avoit destinées à ce remboursement.

Si le citoyen Mognat refusoit de recevoir , ce n'étoit pas le citoyen Charcot qu'il chargeoit de faire les offres ; il envoyoit une procuration directe à un défenseur officieux , entre les mains de qui le citoyen Charcot avoit seulement la commission de remettre les sommes que le cit. Gaultier

pouvoit répéter sur la succession de son beau-père , ou celle qu'il lui feroit passer pour compléter le paiement.

Si le citoyen Gaultier confioit au citoyen Charcot le choix de l'homme d'affaires qui seroit employé pour lui, cette circonstance prouve encore que le citoyen Gaultier se réservoit l'exercice immédiat de ses poursuites contre le citoyen Mognat. Le citoyen Charcot ne remplissoit, à cet égard, qu'un office d'ami; il n'avoit aucun intérêt à la chose; il n'étoit point débiteur personnel; il cherchoit complaisamment, et parce qu'il y étoit invité, à faciliter la libération du citoyen Gaultier, qui lui en faisoit des remerciemens, lui témoignoit sa reconnoissance, et lui faisoit ses excuses de la peine qu'il vouloit bien prendre.

Certes, des excuses et des remerciemens ne sont pas le langage d'un homme qui auroit cru que le cit. Charcot ne faisoit que remplir ses engagements.

Dans toutes ses lettres, le citoyen Gaultier s'occupe uniquement d'une affaire qui le regardoit seul; il craint toujours d'abuser de la complaisance d'un ami attentif et officieux; il approuve le choix qu'il a fait du défenseur chargé de diriger la procédure; il veut éclairer ce défenseur sur la marche qu'il a à tenir; il cherche à le prémunir contre les fautes qu'il pourroit commettre; il recommande de remplir les formalités avec exactitude, de faire des offres au véritable domicile du créancier, d'offrir plus que moins à raison de l'incertitude où il est sur la date de ses billets: il est bien convaincu que les fautes qui seroient commises ne pouvoient compromettre que lui seul; il présidoit lui-même à sa libération; c'étoit lui qui donnoit l'impulsion principale et directe à toute la procédure: le cit. Gaultier

n'avoit donc aucunement transmis au citoyen Charcot son action contre le citoyen Mognat : il n'y avoit donc ni indication , ni délégation de paiement.

Comment le citoyen Gaultier pourroit-il invoquer la disposition des lois des 11 frimaire et 16 nivôse an 6 ? La première suppose un prêt fait à condition que l'emprunteur payera une somme due par le prêteur à un tiers. Si ce tiers intervient pour accepter , il y a délégation ; s'il n'est pas présent , il y a indication.

Ici point de prêt fait par le citoyen Gaultier à l'appelant ; ce dernier n'a jamais rien emprunté , n'a jamais été le débiteur personnel du citoyen Gaultier.

La seconde loi suppose une vente d'immeubles , dont le prix est délégué par le vendeur à ses créanciers. Il n'y a dans la cause aucune trace de vente ni de délégation : donc ces deux lois ne reçoivent aucune application à la cause.

C'est étrangement abuser des mots et des choses , que de vouloir faire résulter de la correspondance particulière entre les intimés et l'appelant une indication de paiement. On ne voit dans cette correspondance autre chose que des témoignages d'amitié et de reconnoissance de la part du citoyen Gaultier , un excès de complaisance de la part du citoyen Charcot.

Le prétendu consentement de communiquer les procédures ne pouvoit nullement engager celui qui n'avoit fait qu'un office d'ami , qui n'avoit aucun intérêt à la chose. Le mandataire officieux n'est tenu que d'un dol personnel ; *Nulla utilitas ejus versatur , merito dolus prestatur.*

solus nisi fortè et merces accessit. Loi 5, §. 2, ff. *commodati vel contrà.*

C'est cependant sur cette correspondance et sur ce prétendu consentement, que les juges dont est appel ont motivé leur condamnation en garantie. Ces motifs sont si extraordinaires, la prétention du citoyen Gaultier si absurde, qu'il suffit de la proposer pour la combattre, qu'on n'est embarrassé que du choix des moyens.

Enfin, ce seroit faire tort aux lumières du citoyen Gaultier, que l'on dit un jurisconsulte éclairé, de croire qu'il y insiste sérieusement.

Par conseil, P A G È S, ancien jurisconsulte.

G O U R B E Y R E, avoué.

20 nivôse an 10, 1^{er} sect.

attendu l'insinuation du jugement intervenu le 21 Ventôse et le prairial an 8.

attendu les autres motifs exprimés au jugement du

20 prairial an 8.

et néanmoins, attendu que la garantie est unie contre le citoyen Charot, partie de papier, ne sauroit être plus étendue aujourd'hui qu'elle l'était lors des consentemens faits entre les parties.

ult. que, par l'effet de cette garantie, les parties de papier ne doivent être renuées qu'au même et semblable état qu'elles étoient lorsqu'il s'agissoit de payer le citoyen Moynat en l'an 8.

dit bien jugé quant à la compétence et au droit de garantie = mal jugé en condamnant Charot à la garantie

A R I O M, de l'imprimerie de LANDRIOT, imprimeur du tribunal

de la créance totale de Moynat, d'appel. — An 9.
 Garantie d'ensemble restreint à la proportion dans laquelle la partie de papier devait contribuer à l'acquiescement de la créance Moynat, sans le droit de suspension des paiements qui y a fait obstacle.